

CENTRE DE GESTION

DU GARD



REVALORISATION DES CARRIERES DES AGENTS DE CATEGORIE C

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU GARD



Revalorisation des carrières de certains agents de catégorie C au 1^{er} janvier 2022

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- [Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#) modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

➤ PRINCIPE

Ces deux décrets modifient l'organisation des carrières ainsi que les échelles de rémunération des agents de catégorie C. Ils consistent à :

- Modifier le nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération **C1** et **C2** ;
- Modifier la **durée** de certains échelons ;
- **Revaloriser** l'échelonnement indiciaire afférent aux échelles de **rémunération** de l'ensemble des agents de catégorie C ;
- Attribuer une **bonification d'ancienneté d'une année** après le reclassement des agents dans les nouvelles grilles indiciaires ;
- Décliner les modalités de **reclassement** des agents dans ces nouvelles grilles ;
- Adapter les modalités de classement après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de catégorie B.

Ces décrets entrent en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Le Centre de Gestion du Gard mettra en ligne sur le Web Carrières dans le courant du mois de janvier 2022 :

- Les arrêtés de **reclassement** au 1^{er} janvier 2022
- Les arrêtés **d'avancement d'échelon** tenant compte des modifications réglementaires
- Les listes **d'agents promouvables** pour l'année 2022



ATTENTION :

Certains échelons conservent un indice majoré inférieur au montant de rémunération minimal fixé à l'indice majoré 343.

Les agents concernés devront donc bénéficier malgré ce d'une rémunération basée sur cet indice majoré.

N.B. : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, ces agents étant reclassés au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de **catégorie B**



Dispositions communes à tous les agents de catégorie C	04
Echelle C1	06
Avancement vers l'échelle C2	07
Echelle C2	09
Avancement vers l'échelle C3	10
Echelle C3	11
Echelle des agents de maîtrise	12
Echelle des agents de maîtrise principaux	13
Echelle des brigadiers-chefs principaux	14
Echelle des chefs de police municipale	15
Avancement vers le premier grade de catégorie B	16



Dispositions communes à tous les agents de catégorie C

➤ LA BONIFICATION D'ANCIENNETE

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) prévoit l'attribution d'une bonification d'ancienneté **d'un an** pour les agents relevant à la date du 1^{er} janvier 2022 d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément aux dispositions de ce décret et qui sont détaillées dans les pages suivantes.

➤ LES REGLES TRANSITOIRES D'AVANCEMENT DE GRADE

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) prévoit qu'au titre de l'année 2022, les fonctionnaires de catégorie C promus dans les deuxièmes et troisièmes grades de son cadre d'emplois (C2, C3, brigadiers-chefs principaux, agents de maîtrise principaux, etc.) sont classés dans ce grade en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions antérieures à ce décret, puis reclassés à la date de leur promotion en application dudit décret.

➤ ET EN PRATIQUE ?

Concrètement, cela signifie que l'agent de catégorie C qui sera promu au cours de l'année 2022 sera classé comme si le décret du 24 décembre 2021 n'avait jamais existé. Il conviendra donc de lui calculer une carrière fictive afin de pouvoir classer l'agent sur son nouveau grade pour pouvoir, une fois ce classement effectué, reclasser l'agent en tenant compte cette fois-ci des dispositions du décret du 24 décembre 2021.

Un exemple vous est présenté en page suivante



Dispositions communes à tous les agents de catégorie C

Exemple :	
Un adjoint technique avance vers le grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	
Carrière fictive (sans tenir compte du décret)	Carrière réelle (en tenant compte du décret)
01/01/2022 L'agent est adjoint technique - échelle C1 7 ^{ème} échelon ancienneté de 1 an 10 mois	
01/01/2022 7 ^{ème} échelon ancienneté de 1 an 10 mois	01/01/2022 - reclassement 6 ^{ème} échelon ancienneté de 11 mois + 1 an de bonification
01/03/2022 - Avancement d'échelon 8 ^{ème} échelon sans ancienneté	01/01/2022 - Avancement d'échelon 7 ^{ème} échelon sans ancienneté
01/07/2022 - Date de l'avancement de grade L'agent est alors fictivement adjoint technique 8 ^{ème} échelon ancienneté de 4 mois	01/07/2022 - Date de l'avancement de grade L'agent est alors réellement adjoint technique 7 ^{ème} échelon ancienneté de 6 mois
Il faut alors calculer le classement de l'agent sur son nouveau grade en fonction de sa carrière fictive 01/07/2022 - Avancement de grade Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 6 ^{ème} échelon ancienneté de 4 mois	
Enfin, il faut reclasser l'agent en tenant compte des dispositions du décret du 24 décembre 2021 01/07/2022 - Avancement de grade Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe 6 ^{ème} échelon ancienneté de 2 mois	



Echelle C1

Grades concernés

- Adjoint administratif
- Adjoint d'animation
- Adjoint technique (y compris des étab. d'enseignement)
- Opérateur des A.P.S.
- Adjoint du patrimoine
- Agent social

Ancien échelon	Nouvel échelon	Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon	Durée du nouvel échelon	Nouveaux indices
12 ^{ème} échelon	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise	-	IB 432 - IM 382 → sans conséquences sur la rémunération
11 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ans	IB 419 - IM 372 → sans conséquences sur la rémunération
10 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 401 - IM 363 → sans conséquences sur la rémunération
9 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 387 - IM 354 → sans conséquences sur la rémunération
8 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté	3 ans	IB 381 - IM 351 ↗ 14,06 € bruts
7 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 378 - IM 348 ↗ 28,11 € bruts
6 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 374 - IM 345 ↗ 23,43 € bruts
5 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 371 - IM 343 ↗ 14,06 € bruts
4 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 370 - IM 342* ↗ 14,06 € bruts
3 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 368 - IM 341* ↗ 14,06 € bruts
2 ^{ème} échelon	1^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 367 - IM 340* ↗ 14,06 € bruts
1 ^{er} échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté	1 an	IB 367 - IM 340* ↗ 14,06 € bruts

* Conformément au [décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, les agents occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 343 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 343 (indice brut 371)



CDG
30

Avancement vers l'échelle C2

Classement lors de la nomination (hors avancement de grade - par exemple suite à réussite à concours)		
Situation en C1	Situation en C2	Ancienneté conservée <small>dans la limite d'un avancement d'échelon</small>
11 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté
9 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
8 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté



Avancement vers l'échelle C2

Classement suite à avancement de grade		
Situation en C1	Situation en C2	Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Nouvelles conditions d'avancement :

Avoir atteint le 4^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C1 et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C et avoir obtenu ***l'examen professionnel***

OU

Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C1 et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C .



Echelle C2

Grades concernés

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe (y compris des étab. d'enseignement)
- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Opérateur des A.P.S. qualifié
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Agent social principal de 2^{ème} classe
- Garde champêtre chef

Ancien échelon	Nouvel échelon	Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon	Durée du nouvel échelon	Nouveaux indices
12 ^{ème} échelon	12^{ème} échelon	Ancienneté acquise	-	IB 486 - IM 420 → sans conséquences sur la rémunération
11 ^{ème} échelon	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise	4 ans	IB 473 - IM 412 → sans conséquences sur la rémunération
10 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 461 - IM 404 → sans conséquences sur la rémunération
9 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 446 - IM 392 → sans conséquences sur la rémunération
8 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 430 - IM 380 → sans conséquences sur la rémunération
7 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 416 - IM 370 ↗ 23,43 € bruts
6 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 404 - IM 365 ↗ 51,54 € bruts
5 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 396 - IM 360 ↗ 65,60 € bruts
4 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 387 - IM 354 ↗ 65,61 € bruts
3 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 376 - IM 346 ↗ 28,12 € bruts
2 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 371 - IM 343 ↗ 14,06 € bruts
1 ^{er} échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté	1 an	IB 368 - IM 341* ↗ 14,06 € bruts

* Conformément au [décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, les agents occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 343 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice majoré 343 (indice brut 371)



Avancement vers l'échelle C3

Classement suite à avancement de grade		
Situation en C2	Situation en C3	Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon
12 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté
10 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
8 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Nouvelles conditions d'avancement :

Avoir au moins atteint le 6^{ème} échelon d'un grade situé en échelle C2 et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



Grades concernés

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (y compris des étab. d'enseignement)
- ATSEM principal de 1^{ère} classe
- Opérateur des A.P.S. principal
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Agent social principal de 1^{ère} classe
- Garde champêtre chef principal

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) ne prévoit aucune modification d'échelonnement ou de durée pour l'échelle C3. Seuls sont modifiés les indices afférents aux deux premiers échelons par le [décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#)

Echelon	Nouveaux indices
2 ^{ème} échelon	IB 397 - IM 361 ➔ 14,06 € bruts
1 ^{er} échelon	IB 388 - IM 355 ➔ 23,43 € bruts



Echelle des agents de maîtrise

Ancien échelon	Nouvel échelon	Ancienneté conservée dans la limite d'un avancement d'échelon	Durée du nouvel échelon	Nouveaux indices
13 ^{ème} échelon	13^{ème} échelon	Ancienneté acquise	-	IB 562 - IM 476 → sans conséquences sur la rémunération
12 ^{ème} échelon	12^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 525 - IM 450 → sans conséquences sur la rémunération
11 ^{ème} échelon	11^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 499 - IM 430 → sans conséquences sur la rémunération
10 ^{ème} échelon	10^{ème} échelon	Ancienneté acquise	3 ans	IB 479 - IM 416 → sans conséquences sur la rémunération
9 ^{ème} échelon	9^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 465 - IM 407 → sans conséquences sur la rémunération
8 ^{ème} échelon	8^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 449 - IM 394 → sans conséquences sur la rémunération
7 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 437 - IM 385 → sans conséquences sur la rémunération
6 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 415 - IM 369 → sans conséquences sur la rémunération
5 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 397 - IM 361 ↗ 14,06 € bruts
4 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	Ancienneté acquise	2 ans	IB 388 - IM 355 ↗ 23,43 € bruts
3 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 380 - IM 350 ↗ 46,86 € bruts
2 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 375 - IM 346 ↗ 28,12 € bruts
1 ^{er} échelon	1^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté	1 an	IB 372 - IM 343 ↗ 14,06 € bruts



Echelle des agents de maîtrise principaux

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) ne prévoit aucune modification d'échelonnement ou de durée pour l'échelle des agents de maîtrise principaux. Seuls sont modifiés les indices afférents aux deux premiers échelons par le [décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#)

Echelon	Nouveaux indices
2 ^{ème} échelon	IB 400 - IM 363 ↗ 14,06 € bruts
1 ^{er} échelon	IB 390 - IM 357 ↗ 23,43 € bruts



Echelle des brigadiers-chefs principaux de police municipale

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) ne prévoit aucune modification d'échelonnement ou de durée pour l'échelle des brigadiers-chefs principaux. Seuls sont modifiés les indices afférents aux deux premiers échelons par le [décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#)

Echelon	Nouveaux indices
2 ^{ème} échelon	IB 407 - IM 367 ↗ 14,06 € bruts
1 ^{er} échelon	IB 390 - IM 357 ↗ 23,43 € bruts

Nouvelles conditions d'avancement :

Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de gardien-brigadier de police municipale

ET

justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois doté de l'échelle de rémunération C2, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ET

avoir suivi la formation continue obligatoire organisée par le CNFPT (10 jours minimum par période de 5 ans).



Echelle des chefs de police municipale
(grade en voie d'extinction)

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) ne prévoit aucune modification d'échelonnement ou de durée pour l'échelle des chefs de police municipale. Seuls sont modifiés les indices afférents aux deux premiers échelons par le [décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021](#)

Echelon	Nouveaux indices
2 ^{ème} échelon	IB 417 - IM 371 ↗ 23,43 € bruts
1 ^{er} échelon	IB 394 - IM 359 ↗ 23,43 € bruts



CDG
30

Avancement vers le premier grade de catégorie B

Le [décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021](#) adapte le tableau de correspondances pour un avancement vers le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B depuis l'échelle C1 afin de tenir compte des changements drastiques impactant cette échelle.

Les autres dispositions du [décret n° 2010-329 du 22 mars 2010](#) restent inchangées.

Ainsi, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation en C1	Situation dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B	
	Classement	Ancienneté conservée <small>dans la limite d'un avancement d'échelon</small>
11 ^{ème} échelon	7^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté
9 ^{ème} échelon	5^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
8 ^{ème} échelon	4^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté
7 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté majoré d'un an
6 ^{ème} échelon	3^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté
5 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté majoré d'un an
4 ^{ème} échelon	2^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté
3 ^{ème} échelon	1^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté majoré d'un an
2 ^{ème} échelon	1^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté
1 ^{er} échelon	1^{er} échelon	Sans ancienneté